



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand-Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 12 AOUT 2024

mettant en demeure la société Choucruterie Meyer Wagner
située au Lieudit Laengelstein - Route de Meistratzheim à Krautergersheim (67880)
de respecter des dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2006
et du code de l'environnement

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 21 mars 2006 autorisant la société Choucruterie Meyer Wagner à exploiter ses installations à Krautergersheim ;
- VU le rapport du 03 février 2017 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite du 03 février 2017 ;
- VU le rapport du 02 juillet 2024 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite du 23 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2006 susvisé dispose que :
« L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :
- (...)
- les plans tenus à jours ;
- (... »;

CONSIDÉRANT que, le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas de schéma des réseaux d'eau à jour ;

CONSIDÉRANT que l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2006 susvisé dispose que : « Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par le service de secours et d'incendie, y compris en cas de période de gel. Ces ressources comprennent 1 poteau incendie normalisé, situé sur le réseau public à moins de 150 mètres des installations et capable de fournir un débit de 60m³/h pendant 2 heures. (...) » ;

CONSIDÉRANT que le jour de l'inspection, le poteau incendie n'était visuellement pas entretenu et le rapport de contrôle datant du 21 mai 2024 montre un débit sortant de 48 m³/h, ce qui est en dessous du débit prescrit par l'arrêté préfectoral sus-visé ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-46-II de code de l'environnement dispose que : « Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. » ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté des modifications de l'installation, notamment l'ajout de deux chaudières, susceptibles d'être visées par la rubrique n°2910-A du régime des installations classées pour l'environnement (« Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 ») ainsi que par le changement des groupes froids fonctionnant avec de l'eau glycolée susceptible d'être visée par la rubrique n°1185 du régime des installations classées pour l'environnement (« Gaz à effet de serre fluoré ou substance appauvrissant la couche d'ozone ») ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine...* » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : prescriptions à respecter

La société Choucrouterie Meyer Wagner située au Lieudit Laengelstein Route de Meistratzheim à Krautgersheim (67880) est mise en demeure dans un délai de 6 mois de respecter, pour ses installations situées à la même adresse :

- l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2006 susvisé disposant que :
« L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :
- (...)
- les plans tenus à jours ;
- (...) »
- l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2006 susvisé disposant que :
« Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par le service de secours et d'incendie, y compris en cas de période de gel. Ces ressources comprennent 1 poteau incendie normalisé, situé sur le réseau public à moins de 150 mètres des installations et capable de fournir un débit de 60m³/h pendant 2 heures. (...) »
- L'article R.181-46-II du code de l'environnement disposant que :
« Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. »

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

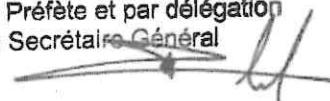
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Choucrouterie Meyer Wagner par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Krautergersheim.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation

le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

